

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2002 CMQC 85**

**Québec, le 20 août 2003**

**PLAINTÉ DE:**

**Monsieur D.F.**

**À L'ÉGARD DE:**

**M. le juge , [...]**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature du Québec et reçue par ce dernier le 26 mars 2003, Monsieur D.F. porte plainte contre Monsieur le juge, de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[2] La plainte vise plus particulièrement les audiences présidées par le juge les 19 novembre 2002 et 18 février 2003. Elle est formulée comme suit :

"Nous avons été ridiculiser par le juge par rapport à nos enfants à cause qu'on n'avait pas d'avocat.

Le juge a laisser un parjure se faire devant la cours alors que M.L. dit ne pas avoir menacer d'enlever nos enfants mais l'a fait à deux reprises à notre domicile 25 rue (...) à (..)

Vue que le juge ne veut qu'en faire à sa tête je le poursuit ainsi que M.L. et son avocat pour la somme de 5 millions de dollars en dommage et intérêt. Nous voulons un bon jugement de votre part pour que la justice soit faite.

Il ont fait souffrir mon enfant K. en le faisant piquer pour sousposément une anémie (il ne mange pas beaucoup) alors qu'il est en bonne santé. Notre enfant K. a été malade, mais il voulait l'envoyer quant même à la garderie et à [...].

Nous sommes tanner ma conjointe et moi de l'acharnement et la pression constante exercé contre nous et c'est pour cela que je demande le montant d'argent. J'espère avoir de vos nouvelles le plutôt possible. Voici mon numéro de téléphone. (SIC) "

[3] Le secrétaire du Conseil de la magistrature a répondu à cette plainte dès le 27 mars 2003, de la façon suivante :

"Au nom du Conseil de la magistrature, j'accuse réception de la plainte que vous avez déposée à l'égard de M. le juge.

Les membres du Conseil en entreprendront l'examen lors de leur prochaine réunion et décideront, alors, si les faits allégués sont susceptibles ou non de constituer un manquement au Code de déontologie judiciaire et s'il y a lieu de faire enquête sur votre plainte. Je vous ferai part de leur décision.

Dans votre lettre, vous indiquez que vous poursuivez le juge M.L. et son avocat et leur réclamez 5M \$ et que vous espérez un bon jugement du Conseil. Je dois vous informer dès à présent que le Conseil de la magistrature n'est pas un tribunal qui peut examiner votre demande. Je vous conseille, à cet égard, de consulter un avocat.

Je dois vous dire également que le Conseil n'a pas le pouvoir de réviser les décisions des tribunaux; ce pouvoir appartient aux tribunaux supérieurs. Les membres du Conseil se pencheront sur le comportement du juge mais quelle que soit leur décision sur le bien-fondé de la plainte, cela ne peut avoir pour effet de modifier la décision du juge.

Vous indiquez également dans votre lettre que vous vous plaigniez de Mme M.L. et de son avocat. J'aimerais vous indiquer que le Conseil n'a pas compétence sur les personnes impliquées ni les avocats. Le Conseil ne peut donc examiner leur comportement."

[4] Le Conseil limite son examen aux éléments de la plainte concernant le comportement déontologique de M. le juge à l'occasion de ces audiences.

[5] Le Conseil a pris connaissance des bandes audio de celles-ci et des décisions rendues par M. le juge .

[6] L'écoute des bandes audio des audiences du 19 novembre 2002 et du 18 février 2003 permet de constater que M. le juge a, en tout temps, été calme, aimable, d'une extrême courtoisie et d'une pondération exemplaire lors de celles-ci. Il a pris grand soin d'expliquer aux parents qui n'étaient pas représentés par procureur, comment les audiences se dérouleraient. Il leur a permis de poser aux témoins toutes les questions qu'ils désiraient, leur précisant même qu'il les poserait à leur place si le besoin s'en faisait sentir : c'est d'ailleurs ce qu'il a fait.

[7] En tout temps M. le juge a démontré le plus grand respect à l'endroit du plaignant et de sa conjointe, n'élevant jamais le ton et leur donnant le plus d'explications possibles, même lorsque M. F. s'est montré très agressif à son égard lors de l'audience du 18 février 2003.

[8] Contrairement à ce qu'allègue le plaignant, M. le juge ne les a jamais ridiculisés, ni lui ni sa conjointe Madame D.C.

[9] Ce qui, selon la plainte, semble plus particulièrement avoir heurté ces derniers concerne le témoignage de l'une des intervenantes, Mme M.L., rendu le 19 novembre 2002. Cette dernière se serait selon eux parjurée sans que M. le juge n'intervienne de quelque manière.

[10] En effet, lors de son témoignage le 18 février 2003, à l'une des questions de Me C... quant à l'attitude "imprégnée de colère" de M. F. ce jour-là, ce dernier répondit :

"Q- Est-ce que vous voulez le dire qu'est-ce qui se passe qui ne va pas à votre goût?

R- Oui, je vais l'affirmer tout de suite à part de ça. Lors de la dernière fois, il y a un parjure qui s'est fait devant cette Cour, rien n'a été fait, puis si ça ne fait pas, je vais aller au Conseil de la magistrature.

Je veux que M.L. soit destituée de ses fonctions, que ça ne fasse plus partie de ses ... qu'elle n'aille plus léser des enfants nulle part.

Puis si le Juge, vous ne comprenez pas ça, on va en faire part au Conseil de la magistrature, vous serez radié du Bateau."

[11] Toujours à ce sujet, à une autre question du procureur concernant ses souhaits quant à l'aide attendue de la part de la Direction de la protection de la jeunesse, le plaignant M. F. déclara :

"Parce qu'on a été lésé, on a eu des réticences, vous savez ça. Ce n'est pas la première fois que je vais le dire, ce ne sera pas la dernière non plus.

S'il y en a qui ne veulent pas comprendre ça, bien, moi, je vais leur prendre les ... je vais mettre les points aux i, puis les barres sur les t, c'est tout."

puis il ajoute :

"J'ai été lésé à un moment donné, il y a eu ... j'ai eu ... il y a eu des plaintes aussi comme de quoi que mes enfants étaient ... avaient eu des claques puis des bleus, mon enfant K., le premier. Puis plus ... je veux qu'on sache, c'est qui qui a fait ... a porté plainte parce que c'est des préjudices depuis ce temps-là.

On a été lésé ici, on est dans une cage dorée quasiment, moi, je n'ai pas apprécié ça, puis je veux que ça sorte aujourd'hui. Je veux savoir c'est qui qui a fait porter plainte, puis je vais le savoir."

[12] Et finalement il dit :

" Puis j'ai d'autres choses à rajouter. Si Monsieur le Juge ou quoi que soit mettent en péril notre famille, mes enfants, et tout ça, je vous le juge devant cette Cour que tout va être fait pour que ça se règle au plus vite, que ce soit des accusations que ... elles vont être portées contre le juge ou quoi que ce soit.

Je n'en veux pas de votre eau!

Si vous voulez me léser encore une fois, je vais le savoir quoi faire. Si vous voulez continuer dans cette attitude-là, bien, moi, je vais savoir quoi faire itou.

Ça fait que vous êtes mieux de vous atteler parce que moi, je suis très en forme aujourd'hui, puis je me laisserai pas berner par qui que ce soit, ni de vous, Monsieur le Juge, ni de l'avocat d'un bord puis de l'autre."

[13] En dépit de tous ces propos prononcés sur un ton très agressif, M. le juge a calmement expliqué aux parents, sur un ton des plus posés, qu'il n'envisageait nullement qu'il y ait un placement de leurs deux enfants et il leur a précisé en ces termes où s'adresser concernant les insatisfactions manifestées plus tôt par le plaignant :

"La dernière chose que je me dois ... parce que monsieur insiste beaucoup, je dois lui répondre, et je vais lui répondre dans mon jugement aussi, vous savez, monsieur, moi, j'ai ... je ne peux pas faire ce que je veux, la loi me donne des pouvoirs, je ne peux pas aller au-delà des pouvoirs que ceux que j'ai.

Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a deux (2) systèmes auxquels je peux vous référer, qui sont prévus pour ça, il y a un système de plainte au niveau de la Loi des services santé et services sociaux, qui couvre tous les établissements, où vous pouvez déposer une plainte quand vous êtes insatisfait des services.

L'autre système, vous le connaissez parce que vous l'avez mentionné, il y a le Conseil de la magistrature. Si, dans mon comportement, il y a des choses qui ... que vous êtes incapable d'accepter et vous vous croyez lésé de par mon attitude, vous pouvez déposer une plainte.

Il y a aussi... ça, c'est la troisième chose, ce n'est pas un système de plaintes, mais c'est un système d'appel, vous pouvez en appeler de mon jugement.

(...), Mme

Ça, ça n'a pas de rapport avec les plaintes, mais il y a quand même avec un système de plaintes tant pour madame L., madame B., le Barreau en a et moi j'en ai. Vous le connaissez, vous l'avez mentionné, et vous comprenez que je ne peux pas me prononcer moi-même sur mon attitude et je n'ai pas l'autorité non plus pour décider des plaintes. C'est un autre système que le mien, je n'ai pas de pouvoir pour faire ça. Mais je vais quand même le mentionner dans mon jugement."

[14] Le juge en a en effet refait mention dans sa décision écrite du 25 février 2003.

**Conclusion**

[15] Considérant que l'écoute des bandes audio des audiences du 19 novembre 2002 et du 18 février 2003 ne permet aucunement de constater que le plaignant ou sa conjointe aient été, à quelque moment que ce soit lors de celles-ci, ridiculisés par Monsieur le juge bien au contraire, le Conseil de la magistrature du Québec constate que la plainte n'est pas fondée.